



Projet de règlement grand-ducal déterminant le contenu et les modalités de la formation de base visée à l'article 12, point 1, de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel

I. Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal est pris en exécution de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel (doc. parl. n°7473) et plus précisément de son article 12 qui dispose que : « *L'emploi de détecteurs de métaux et de tout autre équipement de détection électronique et magnétique en vue de la recherche des éléments du patrimoine archéologique est soumis à une autorisation ministérielle.* »

L'autorisation ministérielle est délivrée à condition pour le demandeur :

- 1° d'avoir suivi une formation de base auprès de l'Institut national de recherches archéologiques ou une formation par un institut étranger reconnue équivalente par l'Institut national de recherches archéologiques sanctionnée par un certificat ;*
- 2° d'effectuer la recherche dans un but scientifique ;*
- 3° de procéder à la recherche en étroite collaboration avec l'Institut national de recherches archéologiques. »*

Le présent projet de règlement grand-ducal a ainsi pour objet de déterminer le contenu et les modalités de la formation de base que des particuliers intéressés à l'archéologie participative doivent avoir suivi auprès de l'Institut national de recherches archéologiques (« INRA ») ou auprès d'un institut étranger dont le contenu de la formation est reconnu équivalent par l'INRA avant de se faire délivrer une autorisation ministérielle pour l'emploi de détecteurs de métaux ou de tout autre équipement de détection électronique et magnétique en vue de la recherche des éléments du patrimoine archéologique.

Dans la pratique, 25 autodidactes bénévoles (« ehrenamtliche Mitarbeiter ») de l'INRA participent régulièrement à cette prospection archéologique en vue de la recherche d'éléments du patrimoine archéologique.

La formation de base prévue par le présent règlement grand-ducal n'est pas destinée aux opérateurs archéologiques visés par la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel. L'autorisation ministérielle pour la réalisation d'opérations d'archéologie préventive ou programmée sur base de l'article 11 de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel inclut l'autorisation pour les opérateurs archéologiques d'employer des détecteurs de

métaux ou tout autre équipement de détection électronique et magnétique en vue de la recherche des éléments du patrimoine archéologique.

II. Texte du projet

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 36 de la Constitution ;

Vu la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel et notamment son article 12;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Une formation de base est organisée et dispensée par l'Institut national de recherches archéologiques, ci-après « INRA », au moins une fois par an. La formation a pour objet d'initier toute personne intéressée aux méthodes de prospection, de documentation et de conservation du patrimoine archéologique, ce dans le respect de la législation existante.

La durée totale de la formation s'élève à huit heures et comprend une partie théorique et une partie pratique.

La formation est sanctionnée par la délivrance d'un certificat de formation par l'INRA.

Toute personne ayant acquis un degré d'expérience suffisant en matière de recherche archéologique à travers des prospections archéologiques régulières en collaboration avec l'INRA, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, peut être dispensée d'une partie du cycle de formation prévu à l'alinéa 2.

Art. 2. Sont dispensées du suivi de la formation de base auprès de l'INRA les personnes ayant suivi une formation auprès d'un institut étranger reconnue équivalente par l'INRA. Est reconnue équivalente par l'INRA toute formation délivrée par un institut étranger étatique qui a pour missions la conservation et la valorisation du patrimoine archéologique et dont le contenu est au moins équivalent au cycle de formation prévu à l'article 2 dispensé par l'INRA.

Art. 3. Sont abrogés :

- 1° le règlement grand-ducal du 24 juillet 2011 portant création d'un Centre national de recherche archéologique auprès du Musée national d'histoire et d'art;
- 2° le règlement grand-ducal du 19 décembre 2014 concernant l'allocation de subventions pour des travaux de restauration d'immeubles.

Art. 4. Notre ministre ayant la Culture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Ministre de la Culture,

Palais de Luxembourg, le..

Sam Tanson

Henri

IV. Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

Cet article a pour objet de préciser les modalités de la formation de base à suivre, à savoir le calendrier (au moins une fois par an), la durée (8 heures) et le volet théorique et pratique à articuler librement sur ce total de 8 heures et la certification du suivi de la formation, respectivement de la dispense d'une partie de la formation lorsque l'intéressé a accumulé un degré d'expérience suffisant en matière de recherche archéologique (en pratique actuellement probablement une douzaine des bénévoles précités).

L'article précise également le contenu de la formation à savoir une initiation aux méthodes de prospection et de conservation du patrimoine archéologique (y compris l'identification et la documentation géographique).

Par prospection archéologique, connue encore depuis les années 1980 sous la désignation de « *prospection-inventaire* » sont visées les recherches de terrain en vue de découvrir des éléments du patrimoine archéologique et de les intégrer à un inventaire.

Ces recherches de terrain peuvent être aériennes, terrestres, subaquatiques, géophysiques, LiDAR, etc., mais ce sont également les recherches en archives ou en bibliothèque. Les recherches au moyen d'un détecteur de métaux visés par l'article 12 de la loi font partie des méthodes de prospection géophysique.

Par conservation sont visées notamment l'identification d'un objet (notamment l'identification d'un explosif afin de prendre les mesures adéquates) et la documentation géographique précise au GPS et au géoportail d'un objet ou d'une structure.

L'initiation aux méthodes de conservation inclut par ailleurs une information sur les démarches à suivre en cas de mise au jour d'éléments du patrimoine archéologique (cf. articles 15 et 16 de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel).

La sensibilisation aux vestiges militaires dangereux omniprésents des deux guerres mondiales (munitions,...) que les chercheurs sont susceptibles de découvrir à l'aide de leurs détecteurs de métaux fait partie intégrante du programme de formation.

Ad article 2

Cet article a pour objet de délimiter la reconnaissance d'équivalence par l'INRA à toute formation délivrée par un institut étranger étatique équivalent à l'INRA pour avoir les mêmes missions et dont le contenu comporte au moins une étude des sujets couverts par le cycle de formation dispensé par l'INRA.

Ad article 3

Cet article a pour objet d'abroger expressément deux règlements grand-ducaux qui n'ont plus de raison d'être depuis l'entrée en vigueur de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel et se trouvent déjà implicitement abrogés depuis cette date dans la mesure où leurs dispositions ont été intégrées directement dans cette loi.

Ad article 4

L'article 5 contient la formule exécutoire.

V. Fiche financière

Le présent projet de règlement grand-ducal n'a pas d'impact budgétaire.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal déterminant le contenu et les modalités de la formation de base visée à l'article 12, point 1, de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel
Ministère initiateur :	Ministère de la Culture
Auteur(s) :	Chris Backes
Téléphone :	247-86610
Courriel :	chris.backes@mc.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de déterminer le contenu et les modalités de la formation de base que des particuliers intéressés à l'archéologie participative doivent avoir suivi auprès de l'Institut national de recherches archéologiques (« INRA ») ou auprès d'un institut étranger dont le contenu de la formation est reconnu équivalent par l'INRA avant de se faire délivrer une autorisation ministérielle pour l'emploi de détecteurs de métaux ou de tout autre équipement de détection électronique et magnétique en vue de la recherche des éléments du patrimoine archéologique.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Institut national de recherches archéologiques
Date :	09/09/2022



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



- 6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- 7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- 8 Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

- 9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

- 10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations : N.a.

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

N.a.

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

N.a.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

N.a.

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

